



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2020-055

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-22-005 - Décision n° DOS/ASPU/149/2020 autorisant la société par actions simplifiée « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480) (2 pages) Page 5

25-2020-09-23-002 - Décision n° DOS/ASPU/154/2020 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 8

DDCSPP

25-2020-09-14-064 - Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 14 mai 2019 au 7 août 2020 (2270 euros) pour le GAEC BERTIN FRERES à Pierrefontaine Les Varans (4 pages) Page 11

25-2020-09-14-063 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser le déversement de lactosérum dans le milieu naturel la SARL Brusyl Porc à Eternoz (4 pages) Page 16

25-2020-09-03-004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique n°2101-2-c) Gaec de la combe (4 pages) Page 21

25-2020-07-16-007 - Arrêté Préfectoral rapportant une astreinte administrative et la liquidation partielle de cette astreinte pour un établissement de catégorie A et B, d'élevage de vente ou de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à Vernierfontaine (2 pages) Page 26

DDFiP du Doubs

25-2020-10-01-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts au 01/10/2020 (2 pages) Page 29

DIRECCTE UT25

25-2020-09-30-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "FUMEY Patrice" n°SAP 813719358 (2 pages) Page 32

25-2020-09-28-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "THIEBAUD Gilles" n°SAP810599423 (2 pages) Page 35

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

25-2020-10-01-003 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents du Centre de gestion financière de la DDFiP du Doubs (2 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-28-003 - Arrêté portant composition du Comité Local de Cohésion Territoriale de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le Département du Doubs (3 pages) Page 41

25-2020-09-28-002 - Arrêté portant nomination des directeurs territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires du département du Doubs (2 pages) Page 45

Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-09-24-001 - Délégations CE Décision (9 pages) Page 48

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2020-09-24-004 - Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre les risques d'incendie (2 pages) Page 58

Préfecture du Doubs

25-2020-09-24-002 - AP renouvellement habilitation funéraire POMPES FUNEBRES DONIER MEROZ à Pontarlier (2 pages) Page 61

25-2020-10-02-003 - AP survol hors spectre visible - M. CULAS (2 pages) Page 64

25-2020-09-28-005 - Arrêté attribution Titre Maître-Restaurateur Christian PILLOUD restaurant Mon Plaisir à Chamesol (2 pages) Page 67

25-2020-10-01-002 - arrete derogation survol pour le compte sté SINTEGRA pour 1 an (5 pages) Page 70

25-2020-09-28-001 - Arrêté feux de signalisation PPI Butagaz Deluz (2 pages) Page 76

25-2020-09-25-003 - Arrêté imposant le port du masque dans les zones à fortes concentration de personnes à Audincourt, Grand-Charmont, Morteau, Ornans, Seloncourt et Valentigney (6 pages) Page 79

25-2020-10-01-004 - Arrêté levant les restrictions provisoires des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs (2 pages) Page 86

25-2020-09-25-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté bruit - chantier Bd Blum et Churchill - Besancon (2 pages) Page 89

25-2020-09-25-002 - Arrêté portant la jauge à 30 personnes pour les manifestations festives ou familiales dans les ERP de type L et CTS (3 pages) Page 92

25-2020-10-02-002 - Arrêté portant modification de la composition de la CSS de l'UIOM de Besançon (3 pages) Page 96

25-2020-10-01-005 - Autorisation du rallye automobile du Pays de Montbéliard des 2 et 3 octobre 2020 (5 pages) Page 100

25-2020-10-02-001 - Homologation circuit de karts électriques "Crazy cart" à Chalezeule (3 pages) Page 106

25-2020-09-24-003 - Modification habilitation analyse d'impact TR OPTIMA CONSEIL (3 pages) Page 110

25-2020-10-01-006 - Port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords du stade Bonal à Sochaux lors du match FCSM / FC CHAMBLY OISE le 03 octobre 2020 (5 pages) Page 114

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-09-28-007 - Procès verbal du recensement des votes pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours du Doubs n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs (5 pages) Page 120

25-2020-09-28-008 - Procès-verbal du recensement des votes pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages) Page 126

25-2020-09-28-006 - Procès-verbal du recensement des votes pour les élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (4 pages) Page 129

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-09-30-002 - Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Vellerot les Vercel au Syndicat de Secrétariat de Vercel (2 pages) Page 134

25-2020-09-24-006 - Arrêté autorisant l'aliénation par la Congrégation des Dominicaines de Béthanie d'un bien immobilier à LE MANS (2 pages) Page 137

25-2020-09-24-005 - Arrêté portant dérogation d'ouverture tardive du bar Le Pelikan's Pub - Pontarlier (2 pages) Page 140

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-22-005

Décision n° DOS/ASPU/149/2020 autorisant la société par actions simplifiée « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480)

Décision n° DOS/ASPU/149/2020

autorisant la société par actions simplifiée « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 11 février 2020 par Madame Héloïse VANACKER, présidente de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement situé à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 08 avril 2020, et dont l'instruction, conformément à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, n'a commencé qu'à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit le 24 juin 2020 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 31 août 2020 ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « ISIS FRANCHE-COMTE » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « ISIS FRANCHE-COMTE », dont le siège social est situé impasse des alouettes II à MISEREY-SALINES (25 480), n° FINESS EJ 25 002 090 6, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 25 002 091 4, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis en totalité :

- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)
- Yonne (89)
- Territoire de Belfort (90)
- Haute-Marne (52)
- Bas-Rhin (67)
- Haut-Rhin (68)
- Vosges (88)
- Ain (01)

^ Départements desservis partiellement :

- Nièvre (58)
- Aube (10)
- Haute-Savoie (74)

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Madame Héloïse VANACKER, présidente de la S.A.S. « ISIS FRANCHE-COMTE », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 22 septembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-09-23-002

Décision n° DOS/ASPU/154/2020 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments



Décision n° DOS/ASPU/154/2020 portant abrogation de la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/124/2019 du 20 juin 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments ;

VU le courrier en date du 3 août 2020 de Madame Ozlem Tasci et Messieurs Alexis Gauthier et Yannick Huguenin, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, conformément à l'article R. 5125-73 du code de la santé publique, de la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de leur officine dont l'adresse était la suivante : <https://pharmaciedelaprairie-baumelesdames.mesoigner.fr>,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-36 du code de la santé publique qui prévoient que la création du site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et que le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-73 du code de la santé publique qui prévoient qu'en cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu d'abroger la décision la décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision n° DOS/ASPU/064/2018 du 5 avril 2018 modifiée par la décision n° DOS/ASPU/124/2019 du 20 juin 2019 autorisant Madame Jeanine Hergueux, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames (25110), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments est abrogée.

.../...

Article 2 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs et notifiée à Madame Ozlem Tasci et à Messieurs Alexis Gauthier et Yannick Huguenin, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Ozlem Tasci et à Messieurs Alexis Gauthier et Yannick Huguenin, pharmaciens titulaires de l'officine sise 12 ter rue Ernest Nicolas à Baume-les-Dames.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à DIJON, le 23 septembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

DDCSPP

25-2020-09-14-064

Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une
astreinte administrative pour la période du 14 mai 2019 au
7 août 2020 (2270 euros) pour le GAEC BERTIN

*Arrêté préfectoral portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du
14 mai 2019 au 7 août 2020 (2270 euros) GAEC BERTIN FRERES à Pierrefontaine Les Varans*

FRERES à Pierrefontaine Les Varans

Arrêté N°DDCSPP SV EN 2020 09 14 001
Portant liquidation partielle d'une astreinte administrative
pour la période du 14 mai 2019 au 7 août 2020 (2270 euros)

**GAEC BERTIN FRERES
Les Cerneux du Couchant
25510 PIERREFONTAINE LES VARANS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1, L. 512-8 à 21 et R. 512-47 à 54 ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2101-2-c ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2018 06 11 001 du 13 juin 2018, portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique n° 2101-2-c) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP EN 2019 05 10 002, en date du 14 mai 2019, rendant redevable le GAEC Bertin Frères, d'une astreinte administrative de 5 euros par jour, jusqu'à l'élimination de la totalité des déchets entreposés sur le site de Pierrefontaine-Les -Varans ; **Vu** l'inspection réalisée le 22 juin 2020 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 6 juillet 2020 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 6 juillet 2020 l'informant de la liquidation partielle de l'astreinte dans l'attente de l'élimination de la totalité des déchets ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier du 6 juillet ;

Vu l'inspection réalisée le 7 août 2020 et le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 14 septembre 2020 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral rendant redevable le GAEC Bertin Frères, d'une amende administrative a été notifié à l'exploitant le 20 mai 2019 ;

Considérant que le montant de l'astreinte administrative a été estimée à 5 euros par jours ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 août 2020 la totalité de déchets n'avait pas été éliminée ;

Considérant en conséquence que l'astreinte administrative peut être partiellement liquidée pour la période du 14 mai 2019 au 7 août 2020, soit un montant de 2270 euros (454 jours * 5 euros) ;

SUR proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

ARRETE

ARTICLE 1 : Procédure engagée et montant de l'astreinte

L'astreinte administrative prononcée par arrêté préfectoral n°DDCSPP EN 2019 05 10 002, en date du 14 mai 2019 à l'encontre du GAEC Bertin Frères, situé à Pierrefontaine Les Varans, est partiellement liquidée.

Le GAEC Bertin frères est tenu de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2270 euros (deux mille deux cent soixante-dix euros) correspondant à 454 jours d'astreinte à 5 euros par jours, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département du Doubs.

ARTICLE 2 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au GAEC BERTIN par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de PIERREFONTAINE LES VARANS.

Fait à BESANÇON, le 14/09/2020

Pour le Préfet

Pour la Directrice départementale et par délégation,

Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ



DDCSPP

25-2020-09-14-063

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de faire cesser
le déversement de lactosérum dans le milieu naturel la

SARL Brusyl Porc à Eternoz

*mise en demeure adressée à la SARL Brusyl Porc à Eternoz de faire cesser le déversement de
lactosérum dans le milieu naturel*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté N° DDCSPP SV EN 2020 09 14 002

Portant mise en demeure de faire cesser le déversement de lactosérum dans le milieu naturel par la

SARL BRUSYL PORC
4 bis rue de Nans sous Sainte Anne
25330 ETERNOZ

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°25-2019-06-07-014 du 7 juin 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement dont la rubrique n° 2102-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter un élevage de 1992 animaux équivalents en date du 8 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral de révision du SAGE Haut Doubs Haute Loue du 7 mai 2013 ;

Vu le signalement de pollution au niveau du ruisseau de la Vau sur la commune d'Eternoz ;

Vu l'inspection inopinée réalisée le 13 août 2020 et le rapport d'inspection établi le 21 août 2020 et transmis à l'exploitant ;

DDCSPP du Doubs
Service santé et protection animales - environnement
11 vis rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp-sv@doubs.gouv.fr

1/3

Vu le projet de mise en demeure adressé à l'exploitant le 27 août 2020, informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier en date du 27 août 2020.

Considérant que lors de la visite du 13 août 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site de la SARL BRUSYL PORC situé 4 bis route de Nans Sous Sainte Anne sur la commune d'ETERNOZ, la présence de traces blanches d'écoulement de lactosérum sur le sol à l'arrière du bâtiment d'élevage et la présence du tuyau de dépotage du lactosérum posé à même le sol. Ce constat a été noté dans le rapport d'inspection susvisé transmis à l'exploitant.

Considérant que les traces blanches de lactosérum se perdent dans le ravin surplombant le ruisseau de La Vau ;

Considérant que ces traces démontrent un phénomène récurrent ;

Considérant que l'exploitant n'a pas mis en place toutes les mesures afin d'éviter l'écoulement du lactosérum dans le milieu naturel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et au code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL BRUSYL PORC de faire cesser le déversement de lactosérum dans le milieu naturel.

Considérant que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La SARL BRUSYL PORC est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation sis 4 bis route de Nans sous Sainte Anne sur la commune d'ETERNOZ de **faire cesser immédiatement le déversement de lactosérum lors des opérations de dépotage.**

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

DDCSPP du Doubs
Service santé et protection animales - environnement
11 vis rue Nicolas Bruand 25043 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 60 74 60
Mél : ddcspp-sv@doubs.gouv.fr

2/3

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SARL BRUSYL PORC par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire d'ETERNOZ et à la SAS AIRPORC.

Fait à BESANÇON, le 14/09/2020
Pour le Préfet
Pour la Directrice départementale et par délégation,
Le Directeur adjoint,

Claude LE QUÉRÉ



DDCSPP

25-2020-09-03-004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à

Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rubrique n°2101-2-c) Gaec de la combe
n°2101-2-c) Gaec de la combe à VERGRANNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Besançon, le 7 septembre 2020

Service Vétérinaire

PREFECTURE
Service de la Coordination
8 bis, rue Charles Nodier
25000 BESANCON

Réf. Départ : MD/DTetLE/2020/03016
Dossier suivi par : Delphine TESSELON
Téléphone : 03 81 60 74 60
ddcspp-sv@doubs.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

<i>Désignation des Pièces</i>	<i>Observations</i>
<p><u>ARRETE PREFECTORAL n° DDCSPP SV EN 2020-09-03 001</u> portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration (rub n° 2101-2c), concernant :</p> <p>le GAEC LA COMBE à VERGRANNE</p>	<p>Pour attribution.</p>

Pour la Directrice, et par délégation,
La Responsable de l'Unité Environnement,



Delphine TESSELON

Copie pour information à :

- pétitionnaire
- Mairie de la commune concernée

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2020 09 03 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions générales applicables
à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration
(rubrique n°2101-2-c)

GAEC LA COMBE
1 route de Baume
25110 VERGRANNE

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L. 512-8 à 10 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-007 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'inspection réalisée le 23 juillet 2020 et le rapport de l'inspection des installations classées établi le 24 juillet 2020 et transmis à l'exploitant le 3 août 2020 ;
- VU le courrier de transmission du projet de mise en demeure du 3 août 2020 reçu le 10 août 2020 par l'exploitant, informant l'exploitant des mesures susceptibles d'être prises à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et notamment les articles suivants qui disposent :

Article 2.2 : « Les installations et les abords ne sont pas maintenus en bon état de propreté. » ;

Article 2.5 : « Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières » ;

Article 3.3.1 : « Tous les effluents d'élevage sont dirigés vers les équipements de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. » ;

Article 3.3.2 : « Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice » ;

Article 4.2.2 : « le calcul du dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour » ;

Article 7.2 : « Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur le site d'exploitation du lieu-dit « Fougery », que l'exploitant ne respecte par les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé :

Article 2.2 et 2.5 : Les installations et les abords ne sont pas maintenus en bon état de propreté. Les abords ne sont pas maintenus propres et régulièrement nettoyés. Des déchets (bâches plastiques, ferrailles, pneus,...) sont présents sur le site. La fréquence d'élimination de ces déchets n'est pas adaptée ;

Article 3.3.1 : Les jus produits par l'ensilage sont collectés mais évacués vers le milieu naturel avec les eaux pluviales en aval de l'exploitation. L'absence de justificatif confirmant l'autonomie de stockage de 4 mois ;

Article 3.3.2 : Les eaux pluviales sont mélangées avec les jus d'ensilage ;

Article 4.2.2 : Un plan d'épandage non mis à jour en fonction de l'effectif présent et l'absence d'attestation de commande de plan d'épandage ;

Article 7.2 : Des déchets non valorisables sur site (bâches, ferrailles, pneus, matériels usagés) sont constatés aux abords des bâtiments. Ils doivent être régulièrement éliminés.

CONSIDÉRANT que ces constats ont déjà été signalés lors de l'inspection du 17 avril 2018 et repris dans le rapport d'inspection n°2018-0522-01 ;

CONSIDÉRANT que le courrier de transmission du rapport n°2018-0522-01 demandait à l'entreprise de corriger l'ensemble des non-conformités signalées dans le rapport d'inspection ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC LA COMBE de respecter les prescriptions des articles 2.2, 2.5, 3.3.1, 3.3.2, 4.2.2 et 7.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement actuel de l'exploitation peut présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement et qu'en conséquence il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

SUR proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le GAEC LA COMBE est mise en demeure de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, sur le site d'exploitation du lieu-dit « Fougery» :

- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues aux articles 2.2, 2.5 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en évacuant les déchets constatés aux abords des bâtiments et dont la fréquence d'élimination est insuffisante. Les bordereaux et justificatifs d'enlèvement seront adressés par courrier au service de l'inspection ;
- **dans un délai de 2 mois**, les dispositions prévues à l'article 4.2.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en réalisant un nouveau plan d'épandage ou en réduisant son effectif à 98 vaches laitières. Ainsi qu'en remettant au service de l'inspection un justificatif attestant de la conformité de l'autonomie de stockage (4 mois) ;
- **dans un délai de 1 an**, les dispositions prévues des articles 3.3.1 et 3.3.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en réalisant les travaux pour collecter (avec collecte séparée des eaux pluviales des toitures) et stocker (autonomie de 4 mois) les jus d'ensilage afin d'éviter leur rejet dans le milieu naturel ;

Article 2 : Sanctions

Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3: Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3,

- par l'entreprise dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4: Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au GAEC LA COMBE par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture du Doubs.

Article 6: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de VERGRANNE et au GAEC de La Combe.

Fait à BESANÇON, le 03/09/2020

Pour le Préfet

Pour la Directrice départementale et par délégation,

Le directeur adjoint,

Claude LE QUERE



DDCSPP

25-2020-07-16-007

Arrêté Préfectoral rapportant une astreinte administrative
et la liquidation partielle de cette astreinte pour un
établissement de catégorie A et B, d'élevage de vente ou
de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est
autorisée à Vernierfontaine

*Arrêté préfectoral rapportant une astreinte administrative et la liquidation partielle de cette
astreinte pour un établissement de catégorie A et B, d'élevage de vente ou de transit d'animaux
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée à Vernierfontaine*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

DDCSPP SV EN 2020 07 16 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Rapportant
une astreinte administrative et la liquidation partielle de cette astreinte
pour un établissement de catégorie A et B, d'élevage de vente ou
de transit d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est
autorisée

(Élevage de cerfs à VERNIERFONTAINE)

Monsieur THIBAUT Guy
SCEA des BUIS
6 rue du Grand Cerf
90300 VETRIGNE

LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8, L171-11, L.413-1 à L.413-8, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;
- VU l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2018 11 28 001, en date du 5 décembre 2018 portant mise en demeure Monsieur Guy THIBAUT de prévenir tout risque afférent à la sécurité des tiers et l'introduction des animaux de l'élevage dans le milieu naturel, et d'éviter toute évasion ou intrusion d'animaux dans l'enclos ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2019 07 10 001, rendant redevable d'une astreinte administrative la SCEA des Buis exploitant un élevage de cerfs sur la commune de VERNIERFONTAINE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP SV EN 2020 03 25 001, portant liquidation partielle d'une astreinte administrative pour la période du 12 juillet au 4 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral 25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU la requête introductive d'instance déposée au Tribunal Administratif de Besançon et reçue le 27 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que la requête introductive d'instance fait apparaître des erreurs de forme dans la rédaction des arrêtés préfectoraux DDCSPP SV EN 2019 07 10 001 et DDCSPP SV EN 2020 03 25 001,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Les arrêtés préfectoraux DDCSPP SV EN 2019 07 10 001 rendant redevable la SCEA des Buis d'une astreinte administrative et DDCSPP SV EN 2020 03 25 001 portant liquidation partielle de cette astreinte sont rapportés

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. Guy THIBAUT et à la SCEA des Buis, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 16 JUIL. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

DDFIP du Doubs

25-2020-10-01-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général
des impôts. Date d'effet au 01/10/2020*

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BOUILLON Isabelle KOEBELE Norbert	Service des Impôts des Entreprises : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
PIERROT Thierry DESMARQUOY Emmanuel MARECHAL Bruno	Service des Impôts des Particuliers : BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	Service des Impôts des Particuliers – Service des impôts des Entreprises MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle GAILLARD-MINY Anne	Pôles Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René CATHELIN Nicolas ROGOZ Stéphane	Brigades pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	Cellule de contrôle sur pièces des particuliers
COINE Michel COINE Michel MARTZOLFF Patricia LEMBERET Laurence	Services fonciers Service de la publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de la publicité foncière BESANCON 2 Service de la publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MENARD Annick DENECHERE Frédéric ROBINET Caroline OUDOT Agnès GOUGAT Mickaël PERROT Eric SABY-LAUDIJOIS Karine NARDY Nicole COMMAN Jean-Paul</p>	<p>Trésoreries mixtes AUDINCOURT BAUME LES DAMES HÉRIMONCOURT L'ISLE SUR LE DOUBS MAICHE ORNANS POUILLEY LES VIGNES SAINT VIT- BOUSSIERES VALDAHON</p>

DIRECCTE UT25

25-2020-09-30-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne "FUMEY Patrice"

n°SAP 813719358

Récépissé de déclaration SAP

FUMEY Patrice

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 813719358
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 27 septembre 2020 par Monsieur Patrice Fumey en qualité de responsable de la micro entreprise « FUMEY P.ESPACES VERTS », dont le siège social est situé 13 rue des Aubépines – 25520 Goux les Usiers.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « FUMEY P.ESPACES VERTS », sous le numéro SAP 813719358.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2020-09-28-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne" THIEBAUD Gilles"

n°SAP810599423

Récépissé de déclaration SAP

THIEBAUD Gilles

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 810599423
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 24 juillet 2020 par Monsieur Gilles Thiebaud en qualité de responsable de l'entreprise « THIEBAUD Gilles », dont le siège social est situé 6 rue Frédéric Chopin – 25800 Valdahon.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « THIEBAUD Gilles », sous le numéro SAP 810599423.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

• **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile(*)
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 24 juillet 2020.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

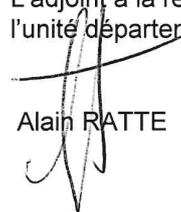
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2020

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional
de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE



Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2020-10-01-003

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire aux agents du Centre de

*Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents
du Centre de gestion financière de la DDFiP du Doubs*

gestion financière de la DDFiP du Doubs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS

DÉCISION

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique
de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant M. Sylvain EME, administrateur des finances publiques, dans le département du Doubs;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Doubs et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2019 précité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 du Préfet du Doubs portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Sylvain EME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique à la direction départementale des finances publiques du Doubs et l'autorisant à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 : Il est donné subdélégation de signature aux agents de catégorie A, B et C du centre de gestion financière rattaché à la direction départementale des finances publiques du Doubs dont les noms suivent à l'effet de procéder, dans la limite de leurs attributions et compétences, à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Doubs imputées sur les programmes mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 susvisé et des dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Doubs et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2019 susvisé ;

- Monique BLONDEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du pôle dépense de l'Etat ;
- Philippe ROUGEOT, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable du pôle dépense de l'Etat ;
- Hervé BOUVIER, contrôleur principal des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Marie-Laure LASSEIGNE-BABOLAT, contrôlease principale des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Séverine PIERRET, contrôlease des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Agnès BAILLY, contrôlease des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Fabienne CAMUS, contrôlease des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Martine MONGREVILLE, agente d'administration principale des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Liliane SERRETTE, agente d'administration principale des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Jean-Etienne CRETET, agent d'administration principal au centre de gestion financière ;
- Eric COULAUD, agent d'administration principal au centre de gestion financière ;
- Karine NICOLAS, agente d'administration principale des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Olivier CUBY, agent d'administration principal au centre de gestion financière ;
- Pascal TERRAZ, agent d'administration principal au centre de gestion financière ;
- Aurélie DELAVEAU, agente d'administration principale au centre de gestion financière ;
- Caroline CANON, agente d'administration principale des finances publiques au centre de gestion financière ;
- Mme Michèle ANDRIVON, agente d'administration principale des finances publiques au centre de gestion financière.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

La présente décision remplace celle du 12 février 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2020

L'Administrateur des finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Sylvain EME

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-28-003

Arrêté portant composition du Comité Local de Cohésion
Territoriale de l'Agence Nationale de la Cohésion des
Territoires dans le Département du Doubs

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DU COMITÉ LOCAL DE COHÉSION TERRITORIALE
DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTE N°

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'article R. 1232-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans sa délégation territoriale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Doubs;

ARRÊTE

Article 1 : Composition du comité

Le comité local de cohésion territorial de l'ANCT réunit des représentants de l'État et de ses établissements publics, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des structures intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se compose ainsi de trois collèges :

1) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

Outre le délégué territorial et ses adjoints :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, M. le Sous-Préfet de Montbéliard, M. le Sous-Préfet de Pontarlier ;
- Mme la directrice générale de l'ADEME Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le directeur territorial – direction régionale de la Banque des Territoires ou son représentant ;
- M. le délégué local adjoint de l'ANAH dans le département du Doubs ou son représentant ;
- M. le délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le département du Doubs ou son représentant ;
- Mme la directrice du CEREMA Centre-Est ou son représentant ;
- M. le commissaire à l'aménagement du Massif du Jura ou son représentant ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Doubs ou son représentant ;

- Mme la Cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de la DREAL ou son représentant ;
- M. le chef de l'unité départementale de la DIRRECTE ou son représentant ;
- M. le directeur de la délégation de Besançon de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'INSEE ou son représentant ;

2) Collège des collectivités locales et de leurs groupements

- Mme la présidente du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;
- Mme la présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant ;
- M. le président de l'association des maires du Doubs ou son représentant ;
- M. le président de l'association des maires ruraux du Doubs ou son représentant ;
- Mmes et M. les présidents d'EPCI à fiscalité propre du département du Doubs ;
- M. le président du Pôle d'Excellence Territorial et Rural (PETR) du Pays Horloger ou son représentant ;
- M. le président du PETR du Doubs Central ou son représentant.

3) Collège des structures intervenant dans le champ de l'ingénierie :

- M. le président de l'Établissement public foncier (EPF) Doubs BFC ou son représentant ;
- M. le président du Syndicat d'énergies du Doubs (SYDED) ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'Agence d'urbanisme Besançon Centre-Franche-Comté (AUDAB) ou son représentant ;
- M. le président de l'Agence de développement et d'urbanisme du Pays de Montbéliard (ADU) ou son représentant ;
- M. le président de la Maison départementale de l'habitat ou son représentant ;
- M. le président du Parc naturel régional du Haut-Jura ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie du Doubs ou son représentant ;
- M. le président de la Chambre interdépartementale d'agriculture Doubs - Territoire de Belfort ou son représentant ;
- Mme la présidente de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Doubs ou son représentant ;

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.
Le secrétariat du comité est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 2 : Rôle du comité et du Délégué territorial

Le délégué territorial de l'ANCT et ses adjoints centralisent les sollicitations effectuées par les collectivités territoriales auprès de l'agence.

Le comité local se réunit sur convocation et sous l'autorité du préfet, délégué territorial de l'agence nationale de cohésion des territoires dans le département, qui en arrête l'ordre du jour.

Il a un rôle d'orientation des travaux de l'agence dans le département du Doubs. À cet effet, il définit une feuille de route départementale déclinant au regard des enjeux et des priorités des territoires les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'agence.

Le comité a également pour charge d'identifier les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et d'en assurer la coordination.

Enfin, le comité local informe ses membres de l'action de l'agence et du bilan de celle-ci aux niveaux départemental et national.

L'action de l'agence repose sur un principe de subsidiarité. Elle intervient en complémentarité et non en concurrence par rapport aux différentes offres d'ingénierie existantes au niveau local. Au besoin, le délégué territorial peut solliciter l'appui de l'agence nationale en vue de déployer un accompagnement de projet sur mesure.

Article 3 : Mandat des membres du comité

Le mandat des représentants élus des collectivités territoriales membres du comité local de cohésion territoriale expire à chaque renouvellement de leur assemblée délibérante.

Par ailleurs, le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon, dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs et le directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Besançon, le 16 SEP. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-09-28-002

Arrêté portant nomination des directeurs territoriaux
adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des
Territoires du département du Doubs

PRÉFET DU DOUBS

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS TERRITORIAUX ADJOINTS
DE L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES DU DÉPARTEMENT DU DOUBS**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE N°

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté du 8 juin 2020 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU la décision préfectorale du 16 août 2017, portant affectation de M. Christian HAAS en qualité de directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la Préfecture du Doubs ;

VU le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de la cohésion des territoires ;

VU l'article R. 1232-10 du Code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement de l'Agence nationale de cohésion des territoires dans sa délégation territoriale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

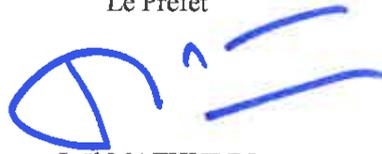
Article 1 : Monsieur Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur Christian HAAS, directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial à la Préfecture du Doubs, sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de la cohésion des territoires.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25 000 Besançon, dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs et le directeur du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le **16 SEP. 2020**

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by several horizontal strokes.

Joël MATHURIN

Maison d'arrêt de Besançon

25-2020-09-24-001

Délégations CE Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE DIJON
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 31 août 2020 nommant Monsieur Patrick LEPOUZÉ en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON ;

Monsieur Patrick LEPOUZÉ, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Éva JOURNOT, Directeur Adjointe**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle PITTION, Attachée d'Administration, Responsable des services administratifs et financiers**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Olivier SCHELL, Capitaine Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Rebecca HABERBUSCH, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aude WORMSER, Lieutenant Pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdesslam ABDERRAZAK, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Cindy DE CAPRIO, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Premier Surveillant à la Maison d'arrêt de Vesoul**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Blaise REPP, Premier surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 24 septembre 2020

Le chef d'établissement

Patrick LEPOUZÉ



**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) modifié par décret du 13 mai 2014, annexe à l'article R57-6-18**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

• Décret 2013-368 du 30 avril 2013

• Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R.57-6-18 du CPP

	Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
	Organisation de l'établissement					
Élaboration et adaptation du règlement intérieur type		R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D. 276	X	X	X	
	Vie en détention					
Élaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	
Présidence de la CPU		D.90	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU		D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D.92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.94	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.93	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'USN-1		D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	X		X	
D'accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque un motif suffisant		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	x
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	X	X		
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	X	X	X	
Opposition à la désignation d'un aidant		R. 57-8-6	X			
Utilisation de la DPU		R. 57-6-24 du CPP	X	X	X	X
Placement en CPROU		R. 57-6-24 du CPP	X	X	X	X

Mesures de contrôle et de sécurité							
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité						X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention						X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)						X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux						X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)						X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)						X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues						X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République						X	
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)						X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)						X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif						X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire						X	X
Discipline							
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement						X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle						X	X
Engagement des poursuites disciplinaires						X	X
Présidence de la commission de discipline						X	X
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs						X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur						X	X
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline						X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires						X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires						X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions						X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française						X	X
Unité de Détenus Violents							
Proposition de placement initial en UDV au Directeur Interrégional						X	
Isolement							

Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X			X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X			X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 7 RI type	X			X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X			X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X			X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X			X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X			X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X			X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X			X
Décision en matière d'isolement à la demande	R. 57-7-70 R. 57-7-71 R. 57-7-72 R. 57-7-73 R. 57-7-74 R. 57-7-75 R. 57-7-76 R. 57-7-77 R. 57-7-78	X	X		X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X			X
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X			X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP – Art 54 RI type	X	X		X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 * Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 57 RI type	X	X		X

	Art 61 RI type				
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X			
Achats					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X			X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 VII RI type	X	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant	D. 390-1	X			

dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	
Organisation de l'assistance spirituelle			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	* Article 28 Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé	R 57-8-13	X	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	

	Art 19 III RI type			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X		
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Autorisation de participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gains	D. 446	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X		X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X		
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X		X
Présidence du débat contradictoire dans le cadre de la mise en œuvre de l'article L 122-1 du code de relations publiques entre le public et l'administration	R.57-6-9 du CPP	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	
Divers				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	Art 712-8 du CPP	X		
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D124 du CPP	X		
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7 du CPP	X	X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	Art D. 32-17 du CPP	X		
Réalisation de l'entretien arrivant	*RI/Art.3 Annexe à l'article R.57-6-18	X	X	X

Fait à Besançon, le 24 septembre 2020

Le chef d'établissement
Patrick LEPOUZÉ



Patrick LEPOUZÉ
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Besançon

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Est

25-2020-09-24-004

Arrêté n°2020-07 du 24 septembre 2020 portant
nomination d'un conseiller technique feux de forêts contre
les risques d'incendie



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**État-major interministériel de zone
Chef d'état-major interministériel de zone**

ARRETE

N° 2020 - 07 / EMIZ

**portant nomination d'un conseiller technique feux de forêts
contre les risques d'incendie**

**La préfète de la zone de défense et de sécurité-Est,
Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin
- VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté zonal du 3 février 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Michel VILBOIS, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté GPCO n°2020-007 portant nomination du conseiller technique départemental dans le domaine des feux de forêts pour le département de Meurthe-et-Moselle

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique de zone dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination de conseillers techniques de zone :

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

Conseiller technique de zone :

- Commandant Xavier LEROY (S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)

Article 2- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF.

Article 3.- Abrogation :

L'arrêté préfectoral n°2017-9/EMZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie est abrogé.

Article 4.- Recours :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Strasbourg.

Article 5.- Exécution :

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Fait à Metz, le 24 SEP. 2020

Pour la préfète de zone,
par délégation
Le préfet délégué pour la
défense et la sécurité

Michel VILBOIS

Préfecture du Doubs

25-2020-09-24-002

**AP renouvellement habilitation funéraire POMPES
FUNEBRES DONIER MEROZ à Pontarlier**

AP renouvellement habilitation funéraire POMPES FUNEBRES DONIER MEROZ à Pontarlier



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA 25-
portant **renouvellement de l'habilitation funéraire** pour le compte de l'entreprise
POMPES FUNEBRES DONIER-MEROZ 7 rue Claude Chappe 25300 **PONTARLIER**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41 ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2014-281-0016 en date du 6 octobre 2014 habilitant l'entreprise POMPES FUNEBRES DONIER-MEROZ à exercer pour une durée de 6 ans des activités dans le domaine funéraire ;

Vu la demande en date du 25 juillet 2020, reçue le 21 septembre 2020, présentée par Monsieur Donier-Meroz Stéphane représentant les Pompes Funèbres DONIER-MEROZ au 7 rue Claude Chappe 25300 Pontarlier pour renouvellement de son habilitation pour exercer des activités dans le domaine funéraire ;

Vu les justificatifs produits ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Les POMPES FUNEBRES DONIER-MEROZ sise 7 rue Claude Chappe 25300 PONTARLIER, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 91
mel : isabelle.fournier@doubs.gouv.fr

1/2

- fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- gestion et utilisation de chambres funéraires
- soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **ROF 20-25-0061**.

Article 3 : L'habilitation est **valable 5 ans** à compter de la date de cet arrêté, et est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans un délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PONTARLIER
- M. le directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté 3 avenue L Michel 25044 Besançon cedex
- Monsieur Donier-Meroz POMPES FUNEBRES de PONTARLIER 7 rue Claude Chappe à Pontarlier

Besançon, le 24 septembre 2020

Le préfet, par délégation
le directeur de cabinet

Signé,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-10-02-003

AP survol hors spectre visible - M. CULAS

AP survol hors spectre visible - drone - M. CULAS



Arrêté N°

accordant une autorisation pour la réalisation de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible à compter de la date du présent arrêté et pour une période de trois ans.

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ,

VU l'arrêté du 10 avril 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté n°25-2020-09-14-061 du 14 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-09-25-002 portant la jauge maximale à 30 personnes pour toutes les manifestations festives ou familiales dans les établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS à compter du lundi 28 septembre 2020 0h00 jusque dimanche 11 octobre 24h00 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet directeur du cabinet ;

VU la demande en date 17 septembre 2020 de **Monsieur Jean-Philippe CULAS, né le 02 octobre 1972 à MEULAN (Yvelines) et demeurant au 13 lotissement des Grands Prés à PUGEY (Doubs)**, en vue d'être autorisé dans le cadre de son activité de télépilote professionnel, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone ;

VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2020, du Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

CONSIDERANT que l'autorisation permanente de prise de vues aériennes au moyen d'aéronefs télépilote, en dehors du spectre visible, nécessite une autorisation du préfet du département de résidence du télépilote ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Philippe CULAS, né le 02 octobre 1972 à MEULAN (Yvelines) et demeurant au 13 lotissement des Grands Prés à PUGEY (Doubs), est autorisé dans le cadre de son activité de télépilote professionnel, à réaliser des prises de vue en dehors du spectre visible par drone, dans les conditions fixées par les articles D 133-10 à D 133-18 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable sur l'ensemble du territoire national pour une **période de trois ans** renouvelable à compter de la date du présent arrêté. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment en application de l'article D 133-11 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le commandant de la zone aérienne défense nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTBELIARD,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Besançon, le 02 octobre 2020

Pour le préfet, par délégation

le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé

Jean RICHERT

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Doubs

25-2020-09-28-005

**Arrêté attribution Titre Maître-Restaurateur Christian
PILLOUD restaurant Mon Plaisir à Chamesol**

*Arrêté attribution Titre Maître-Restaurateur Christian PILLOUD restaurant Mon Plaisir à
Chamesol*

Arrêté N°
Portant attribution du titre de Maître-Restaurateur

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 244 quater Q ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU le décret du 25 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean Philippe SETBON Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande, reçue le 28 septembre 2020 de Monsieur Christian PILLOUD, gérant de l'établissement « Mon Plaisir », situé 22 rue du Journal à CHAMESOL, immatriculé au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : BELFORT 402 137 756 ;

VU l'avis favorable rendu le 28 août 2020 par l'organisme habilité à procéder à l'audit de l'établissement : AFNOR CERTIFICATIONS – 11 rue Francis de Préssensé – 93571 LA PLAINE SAINT-DENIS Cedex ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions susvisées, le titre de Maître-Restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans à Monsieur Christian PILLOUD, gérant de l'établissement « Mon Plaisir », situé 22 rue du Journal à CHAMESOL.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Besançon, le 28 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-01-002

arrete derogation survol pour le compte sté SINTEGRA
pour 1 an

arrete derogation survol pour le compte sté SINTEGRA pour 1 an



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°RAA 25 -

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des opérations de **travail aérien**, pour le compte de la société **SINTEGRA – 38241 MEYLAN cedex**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

VU le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

VU la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande en date du 8 septembre 2020 présentée par le représentant de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes durant 1 an à compter du 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis le 17 septembre 2020 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Vu l'avis favorable émis le 16 septembre 2020 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : la **société SINTEGRA SAS** sise 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex **est autorisée pour une durée d'1 an à compter 9 octobre 2020**, à survoler à basse altitude le département du Doubs pour une mission d'opérations de surveillance, photographies et d'observations aériennes, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département au moyen d'aéronefs, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

Les prises de vue aériennes devront satisfaire à la réglementation en vigueur, notamment à l'article D133,10 et suivants du Code de l'Aviation Civile (usage des appareils photographiques) et à l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de cet article.

ARTICLE 2 : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote, du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

ARTICLE 3 : les pilotes devront impérativement être titulaires de leurs licences, certificat médical et qualifications, notamment d'une déclaration au niveau de compétence (D.N.C.), conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité, pour les activités exercées.

Les pilotes sont responsables de la préparation de leurs vols, devront prendre toutes mesures utiles pour que le survol des zones habitées ne constitue pas une gêne pour les personnes au sol ; à ce titre, le nombre de passages au-dessus de chaque site est limité à trois par jour.

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées (tél : 03 87 62 03 43). les NOTAMS en cours devront être respectés.

ARTICLE 4 : Les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- Application du Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;
 - Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :
« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».
- Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 5 : Les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- *· le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- *· le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- * Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- * L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- * La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- * L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- * M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- * M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- * M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- * M. le directeur de la société SINTEGRA SAS 11 chemin des prés 38241 MEYLAN cedex

Besançon, le 01/10/2020
Le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture du Doubs

25-2020-09-28-001

Arrêté feux de signalisation PPI Butagaz Deluz

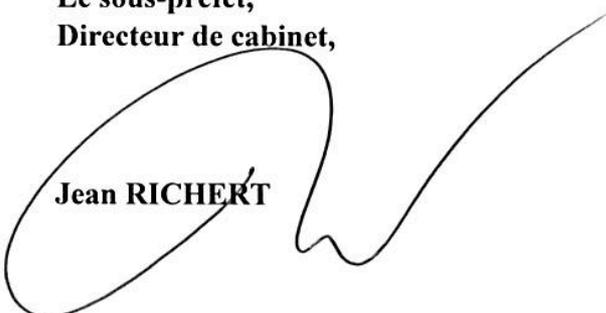
Article 2:

M. le directeur de cabinet du préfet du Doubs, la maire de la commune de Deluz, le directeur du dépôt Butagaz à Deluz, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du plan particulier d'intervention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 28 SEP. 2020

**Le Préfet,
Par délégation,
Le sous-préfet,
Directeur de cabinet,**

Jean RICHERT



Préfecture du Doubs

25-2020-09-25-003

Arrêté imposant le port du masque dans les zones à fortes
concentration de personnes à Audincourt,
Grand-Charmont, Morteau, Ornans, Seloncourt et
Valentigney

ARRÊTÉ n° _____ du 25 septembre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les zones à forte
concentration de personnes sur certains chefs-lieux de cantons et commune de plus de 5 000
habitants du département

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;
- VU** les accords des maires des communes concernées ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Doubs démontre une vulnérabilité du département du Doubs avec une reprise latente de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT le passage en zone de circulation active du virus COVID-19 par décret en date du 20 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le taux d'incidence épidémique de 68,70 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 4,13 % pour le département du Doubs à la date du 21 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSDIERANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDERANT que les activités professionnelles, d'enseignement et estudiantine, emportent une forte fréquentation de population dans les rues ainsi qu'aux abords des établissements scolaires des centre-villes notamment au niveau des entrées et sorties aux heures d'ouverture et de fermeture des établissements comme sur les campus et cités universitaires du département ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du lundi 28 septembre 2020 – 07h00 et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les communes listées ci-après au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté : AUDINCOURT, GRAND-CHARMONT, MORTEAU, ORNANS, SELONCOURT, VALENTIGNEY.

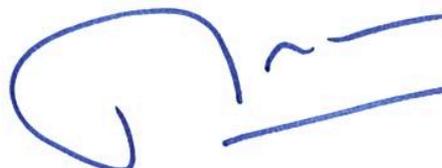
Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycle, tricycle, quadricycle ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

- Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.
- Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Montbéliard et Pontarlier, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 25 septembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Annexe à l'arrêté préfectoral n°**en date du 25 septembre 2020**

Les périmètres définis dans l'arrêté préfectoral sus-mentionné dans lesquels le port du masque est obligatoire sont les suivants – l'obligation de port du masque s'applique aux rues comprises à l'intérieur des périmètres définis ci-dessous :

Ville d'AUDINCOURT**(cf. cartographie ci-après)**

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** Grande Rue (depuis l'avenue de la Gare jusque la rue de Seloncourt), espace Bazaine, rue Parrot (dans la portion comprise entre la Grande Rue et la rue des Vergers), rue du Doubs, place du Temple, rue Pasteur, avenue Aristide Briand, place Jean Moulin, esplanade de la Fraternité, rue du Dr Duvernoy, place du Marché, rue de Seloncourt (dans la portion comprise entre l'avenue de la Révolution et la Grande Rue).

Ville de GRAND-CHARMONT**(cf. cartographie ci-après)**

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** Place du de 8 mai, rue Pierre Curie et l'esplanade du temple, carrefour du 16 mars, rue de Sochaux, parking F. Bataille, parking du carrefour express et marché couvert.

Ville de MORTEAU

➤ **Périmètre du centre-ville défini par : cf. cartographie**

Ville d'ORNANS**(cf. cartographie ci-après)**

➤ **Périmètre du centre-ville défini par :** Place Courbet (du 1 au 41 et du 2 au 24), rue Pierre Verniet (du 1 au 105 et 2 au 74), Passerelle et Square de la médiathèque, rue Saint-Laurent (du 1 au 13 et du 2 au 28), Place Fernier, Grand Pont, Place Humblot, Place du Jura.

Ville de SELONCOURT

(cf. cartographie ci-après)

- **Périmètre du centre-ville défini par :** du 5 de la rue d'Audincourt au 103, de la rue du Général Leclerc, du 52 de la rue de Viète jusqu'à l'intersection avec le rond-point de la rue d'Audincourt, du 31 de la rue du Château d'Eau jusqu'à son intersection avec la rue du Général Leclerc, ainsi que la rue du Centre, la rue du Presbytère, la rue de la Fonderie, la rue Arthur Motteler, et la rue derrière le Château, la place Croizat, la promenade Charles de Gaulle et le parc de la Panse.

Ville de VALENTIGNEY

(cf. cartographie ci-après)

- **Périmètre du centre-ville défini par :** Rue Viète, rue des Glaces, rue Villedieu, rue Carnot, Grande rue, rue Cuvier jusqu'à l'angle de la rue du 11 novembre.

Préfecture du Doubs

25-2020-10-01-004

Arrêté levant les restrictions provisoires des usages de l'eau
sur l'ensemble du département du Doubs



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

levant les restrictions provisoires des usages de l'eau sur l'ensemble du département du Doubs

Le Préfet du DOUBS,

Vu le Code de l'Environnement pris notamment en ses articles L. 211-3 et R211-66 à R211-70 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020 09 11 005 portant restriction des usages de l'eau : niveau crise sur l'ensemble du département du Doubs

CONSIDERANT l'amélioration de la situation hydrologique actuelle du département du Doubs, qui permet de lever les restrictions des usages de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1.- Objet

Les restrictions des usages de l'eau liées à la sécheresse dans le département du Doubs sont levées.

ARTICLE 2.- Application

Cet arrêté préfectoral prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS. Il abroge l'arrêté 2020 09 11 005 susvisé.

ARTICLE 3.- Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4.- Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 5.- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes mentionnées à l'article 1
- à Mmes et MM. les présidents de syndicats d'eau potable
- aux professionnels qui en ont fait la demande.

Aux responsables des services suivants :

- Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Direction départementale de la Sécurité Publique,
- Service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Chambre d'Agriculture,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **01 OCT. 2020**

Le Préfet,



JOSI MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-09-25-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté bruit - chantier Bd
Blum et Churchill - Besançon

Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Doubs, pour des travaux de nettoyage et désherbage sur les boulevards Blum et Churchill à Besançon, le 15 octobre 2020.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 15 septembre 2020 ;

VU l'arrêté n°25-2020-09-16-002 du 16 septembre 2020, portant dérogation à l'arrêté sus-visé réglementant les bruits de voisinage dans le département du Doubs :

VU la nouvelle demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la Ville de Besançon en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les travaux, initialement prévus le 8 octobre 2020 par la Ville de Besançon, ont été reportés au 15 octobre 2020 ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre du chantier de nettoyage et de désherbage ainsi que la mise en sécurité du terre-plein central des boulevards Blum et Churchill, en particulier le tronçon allant de la rue Thiébaud jusqu'à la rue Fontaine Ecu, la Ville de Besançon est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux de nuit, le jeudi 15 octobre 2020, de 1h00 à 7h00.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°25-2020-09-16-002 du 16 septembre 2020.

Article 3 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le maire de la commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 25 SEP. 2020

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-09-25-002

Arrêté portant la jauge à 30 personnes pour les
manifestations festives ou familiales dans les ERP de type
L et CTS

ARRÊTÉ n°

portant la jauge maximale à 30 personnes pour toute les manifestations festives ou familiales dans les établissements recevant du public (ERP) de type L et CTS à compter du lundi 28 septembre 0h00 jusqu'au dimanche 11 octobre 24h00

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT le passage du département du Doubs en zone de circulation active du virus COVID-19 par décret en date du 20 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les manifestations à caractère festif ou les rassemblements familiaux ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, conformément à l'article 50 du décret n°2020-860 précité ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du lundi 28 septembre – 00h00 et jusqu'au dimanche 11 octobre - 24h00, tous les rassemblements festifs ou familiaux (mariages, fêtes d'anniversaire...) se tenant dans les établissements recevant du public de type L (salle des fêtes, salle polyvalente...) et CTS (chapiteau, tentes, structures) sont limités à 30 personnes maximum.

Article 2 : Les réunions et les évènements associatifs ou professionnels dans les établissements recevant du public de type L et CTS demeurent autorisés sous réserve du respect d'un protocole sanitaire strict.

Article 3 : La restauration et la buvette, qui demeurent uniquement en position assise, dans les établissements recevant du public de type L et CTS, sont limitées aux rassemblements de 30 personnes maximum.

Article 4 : Les soirées dansantes demeurent interdites dans les établissements recevant du public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-10-02-002

Arrêté portant modification de la composition de la CSS de
l'UIOM de Besançon

*Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine
d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station
d'épuration (UIOM) de Besançon*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté N°

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-1 à L.125-9, R.125-5 et R.125-8 ;
D.125-9 à D.125-34 ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle NOR/DEVP1237375C du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret N°2012-189 susvisé ;

VU le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-0109-04963 modifié du 1^{er} septembre 2004 autorisant, sur le territoire de la commune de Besançon, l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-335-0004 du 30 novembre 2012 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-11-16-004 du 16 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boues de station d'épuration (UIOM) de Besançon ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/3

VU l'arrêté préfectoral n°25-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU les élections municipales du 15 mars et du 28 juin 2020 ;

VU l'élection du président du SYBERT de Besançon, en date du 22 septembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La commission de suivi de site (CSS) pour l'usine d'incinération des ordures ménagères, de déchets industriels banals et de boue de station d'épuration (UIOM) de Besançon, est modifiée ainsi :

Collège des administrations de l'État :

- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- Mme la Directrice de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

- Mme la Députée de la première circonscription du Doubs ou son représentant,
- Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs ou son représentant,
- Mme le Maire de Besançon ou son représentant,
- Mme le Maire d'Avanne-Avenay ou son représentant,
- M. le Maire de Franois ou son représentant,
- Mme le Maire de Pelousey ou son représentant,
- M. le Maire de Poulley-les-Vignes ou son représentant,
- M. le Maire de Serre-les-Sapins ou son représentant,
- Mme la Présidente de Grand Besançon Métropole ou son représentant.

Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

- M. le Président de l'association « Commission de Protection des Eaux » ou son représentant,
- M. le Président de l'association de consommateurs « UFC-Que Choisir » ou son représentant,
- M. le Représentant du Conseil de quartier de Besançon-Planoise,
- M. le Directeur de l'association ATMO Franche-Comté en charge de la surveillance de la qualité de l'air

Collège des exploitants :

- M. le Président du syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) ou son représentant,
- Le Directeur de la société en charge de l'exploitation ou son représentant.

Collège des salariés :

- Mme Anne-Laure GRANDJEAN, responsable incinération au SYBERT,
- Le délégué syndical de la société en charge de l'exploitation.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n°2012335-004 du 30 novembre 2012 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de 2 mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant de l'UIOM de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, affiché en mairie de Besançon et notifié à chacun des membres de la commission.

Besançon, le 02 OCT. 2020

Le Préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-01-005

Autorisation du rallye automobile du Pays de Montbéliard
des 2 et 3 octobre 2020



Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile : "16^e rallye du Pays de Montbéliard" des 2 et 3 octobre 2020

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

Vu le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté n°25-2020-08-12-003 du 14 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus lors de rassemblements de plus de 10 personnes, les marchés et videgreniers dans le département du Doubs ;

Vu la demande formulée le 2 juillet 2020 par M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, en vue d'organiser **les 2 et 3 octobre 2020, une épreuve automobile dénommée "16^e rallye du Pays de Montbéliard"**, avec un usage privatif de la route pour les épreuves de classement ;

Vu l'engagement des organisateurs en date du 2 juillet 2020 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance du 22 juillet 2020;

Vu l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives consultée par écrit le 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté n°PON/20/234 signé conjointement du maire de PESEUX et du conseil départemental du Doubs les 27 août et 7 septembre 2020, interdisant la circulation le 3 octobre 2020 pour les besoins de la manifestation ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 du maire de FROIDEVAUX interdisant la circulation sur les voies communales empruntées par la manifestation, les 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 du maire de CHAMESEY interdisant la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation le 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2020 du maire de BRETONVILLERS interdisant la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation le 3 octobre 2020 ,

Vu l'avis des autorités administratives intéressées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, est autorisé à organiser une épreuve automobile dénommée "16^e rallye du Pays de Montbéliard", comprenant également des épreuves VHC et VHRS, qui se déroulera du vendredi 2 octobre 2020 à 16 h30 au samedi 3 octobre 2020 à 21 h, au départ de BELLEHERBE, où se trouvent le PC course et la zone d'assistance.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- les vérifications auront lieu le 2/10 et la course le 3/10,.
- l'épreuve comporte un parcours de liaison et 2 spéciales chronométrées (39 km), qui seront empruntées 3 fois par les concurrents,
 - ES 1, 3, 5 (Provenchère - Froidevaux - La Grange) : 6,3 km
 - ES 2, 4, 6 (Bretonvillers - Chamesey) : 6,7 km ,
- un public de 250 personnes au maximum est attendu,
- 150 pilotes avec 150 véhicules maximum participeront à la manifestation (pour les 3 catégories d'épreuves),
- 80 personnes de l'organisation encadreront la manifestation,
- 7 commissaires seront placés sur la première spéciale et 8 sur la deuxième, ils devront rester à leur emplacement tant que la compétition n'est pas officiellement terminée,
- 25 extincteurs seront installés aux postes de commissaires sur les spéciales et aux parcs,
- le dispositif de secours sera le suivant :
 - . pour les concurrents : 2 médecins et 3 ambulances (un médecin et une ambulance au départ de chaque spéciale et une ambulance en réserve au PC course),
 - . aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément à l'estimation de l'organisateur et de la Croix Rouge Française,
 - . la pose de hélicoptère de secours peut être prévue, si besoin, dans un terrain avoisinant,

- 3 zones "spectateurs" sont prévues sur la 1ère spéciale et 5 sur la 2ème ; les zones réservées au public se trouveront en retrait de 15 à 20 m de la route ou en surélévation ; elles seront délimitées par de la rubalise verte et devront être clairement indiquées,
- en dehors de ces zones et sur l'ensemble du parcours, les bas-côtés seront interdits au public ; cette interdiction sera matérialisée par une signalisation,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des bottes de pailles et des chicanes seront placées aux endroits les plus dangereux du parcours,
- des lignes fixes et des liaisons portables se trouveront sur les 2 spéciales ; elles devront être testées avant la course ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique devra être communiqué aux services de secours,
- les accès des secours devront être praticables et accessibles pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra également être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des secours sur le parcours ou via le parcours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les secours et prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course,
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- **les reconnaissances s'effectueront le 27/9 de 10 h à 17 h et le 2/10 de 14 h à 18 h ;** elles seront limitées 3 passages,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules sont tous homologués et le niveau sonore des véhicules est limité à 98 décibels,
- les habitants directement placés sur le parcours des spéciales ont été informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation,
- les arbres en bordure et les éventuels grumes présentant un danger pour les pilotes devront être sécurisés,
- les spectateurs ne devront pas stationner sous les frênes, les branches de ces arbres dont beaucoup sont atteints de la maladie de Chalara risquant de tomber,
- les organisateurs devront procéder à la remise en état des routes après l'épreuve,
- des points d'eau gratuits (bouteilles) seront à la disposition du public, en cas de forte chaleur,
- s'agissant d'une course régionale, l'évaluation des incidences NATURA 2000 n'est pas nécessaire,
- pour des raisons de sécurité, le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation,

- **Covid 19** : les mesures sanitaires prescrites par la fédération ainsi que celles décrites par l'organisateur dans sa déclaration du 22 septembre 2020 (ci-joint) devront être strictement respectées.

- s'ils disposent d'une sonorisation les organisateurs devront diffuser des messages de rappel sur le port du masque obligatoire,

- de même dans le cadre du dispositif "Vigipirate" renforcé, ils devront transmettre un message de prévention et observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. BENOIT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également transmise par mail dès le lundi en préfecture.

➤ **la réglementation de la circulation** :

- conformément à l'arrêté de circulation conjoint susvisé, la circulation sera interdite le 3 octobre 2020 de 6 h à 24 h, sur les routes départementales concernées par les spéciales ; la mise en place et le marquage de l'ensemble de la signalisation de déviation se fera par et sous la responsabilité de l'organisateur,

- conformément aux arrêtés des maires des communes de FROIDEVAUX, BRETONVILLERS et CHAMESEY, la circulation sera interdite le 3 octobre 2020 sur les routes communales empruntées par les spéciales,

- les débouchés de route ou de chemin sur le circuit devront être neutralisés,

- conformément à la demande du Maire de Peseux, la vitesse dans le village devra être limitée à 30 km/h,

- le stationnement du public se fera dans les rues de BELLEHERBE pour les compétiteurs et au bord des voies d'accès des spéciales (barrées) pour les spectateurs.

ARTICLE 4 : sur le parcours de liaison et pendant les reconnaissances, **les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route** et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations. Un rappel devra être effectué dans ce sens.

ARTICLE 5 : Les directeurs de course devront porter un brassard comportant les indications de l'organisation responsable, de la nature, de l'année de la course et de la catégorie à laquelle appartient l'intéressé (concurrents, mécaniciens, commissaires de course) avec pour certains d'entre eux, la photocopie de la licence glissée dans ce brassard et parfaitement visible.

ARTICLE 6 : Un parc fermé, dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 7 : Les stands de maintenance et de ravitaillement seront interdits à toute personne autre que pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 9 : La circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines seront rétablis après neutralisation de la course et dans les cas d'urgence.

ARTICLE 10 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

ARTICLE 11 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 12 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 13 : Les organisateurs devront également procéder à la remise en état des routes.

Ils devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 14 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 15 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 16 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 18 : Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, les maires des communes de BELLEHERBE, PROVENCHÈRE, ROSIÈRES SUR BARBÈCHE, PESEUX, FROIDEVAUX, LA GRANGE, BRETONVILLERS et CHAMESEY, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs – DRI - STRO,
- M. le directeur départemental des services incendie et secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. Hubert BENOIT, président de l'Association Sportive Automobile du Pays de Montbéliard, BP 65 284, 25205 MONTBELIARD CEDEX.

Besançon, le 1^{er} octobre 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-10-02-001

Homologation circuit de karts électriques "Crazy cart" à
Chalezeule



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Homologation du circuit de location de karts électriques « Crazy Cart » à Chalezeule

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

Vu la demande formulée le 1^{er} juillet 2020 par M. Dorian VANOTTI, gérant de la SARL Vanoland (Hybridrift) de Chalezeule (25220), en vue de l'homologation du circuit de location de karts électriques « Crazy Cart » situé 4 rue du Valset à Chalezeule (25220) ;

Vu les documents fournis à l'appui ;

Vu les avis et prescriptions des membres de la sous-commission consultés par écrit le 31 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable et les observations de la sous-commission ERP/GIH du 4 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit ludique de pilotage de karts électriques « Crazy Cart » situé 4 rue du Valset, 25220 Chalezeule, exploité par la Société Vanoland (Hybridrift), est homologué à compter de ce jour, pour une durée de 4 ans, à titre révocable, sous le n°120.

ARTICLE 2 : La présente homologation est accordée pour la pratique du pilotage de loisirs à l'exclusion de toute autre catégorie d'activités.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du circuit sont celles définies dans le dossier présenté par le gérant de la société en cause.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92

ARTICLE 4 : Le circuit répondra notamment aux dispositions suivantes :

- d'une superficie de 418 m² le circuit comporte une piste d'une longueur d'environ 100 m et d'une largeur moyenne de 2.5 m,
- il est accessible au public à partir de 6 ans et mesurant plus d' 1,20 m,
- il sera emprunté par des karts à 3 roues de faible puissance (250 watts) avec une vitesse maximale de 25 km/h,
- 10 crazy carts au maximum peuvent rouler simultanément ; un sens de circulation unique est prévu pour éviter tout risque de collision,
- la piste est séparée du public par une cloison semi-vitrée avec allège de 1 m de haut,
- une structure gonflable de 70 cm de diamètre matérialisera le tour extérieur de la piste,
- les voies sont séparées entre elles par des boudins gonflables,
- les mesures de protection du public et des utilisateurs énoncées dans le dossier d'homologation (ci-joint) devront être strictement appliquées,
- l'accès au circuit se fait par la rue du Valset ; un parking se trouve devant le complexe,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne génère pas de nuisances sonores, par conséquent aucune mesure particulière n'est prescrite,
- le circuit a fait l'objet d'une assurance,
- les prescriptions émises dans le rapport de sécurité de la sous-commission ERP/IGH devront être réalisées ainsi que les vérifications annuelles de différents équipements de sécurité,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 prévue au point 23 de l'article 1^{er} du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 a été effectuée le 1^{er} juillet 2020,
- les mesures sanitaires liées à la COVID 19 décrites dans le dossier devront être appliquées et faire l'objet d'une information au public régulièrement et durant toute la crise sanitaire.

Article 5 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères retenus ne sont plus respectés.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, M. le maire de la commune de Chalezeule, M. le commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services Incendie et Secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. Dorian VANOTTI, Société Vanoland (Hybridrift), 4 rue du Valset, 25220 Chalezeule.

Besançon, le 2 octobre 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-09-24-003

Modification habilitation analyse d'impact TR OPTIMA
CONSEIL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant modification de l'habilitation d'un organisme
en application du III de l'article L752-6 du code de commerce
(analyse d'impact dans le cadre des procédures
de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-08-12-004 en date du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-11-14-002 du 14 novembre 2019 portant modification de l'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL à réaliser l'analyse d'impact dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;
- VU** la demande de modification d'habilitation transmise le 23 septembre 2020. par la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département du Doubs ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'habilitation de la société TR OPTIMA CONSEIL, domiciliée 4, place du beau verger 44120 VERTOU, et représentée par Mme Elise TELEGA, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, à compter du 12 septembre 2019, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur l'analyse d'impact jointe aux dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Mme Laetitia SOURICE
- Mme Manon GODIOT
- M. Julien MACQUET

Toute personne habilitée ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet dans lequel il est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit, ou si l'organisme habilité a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur est annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 2 :

La demande de renouvellement est transmise dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 3 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs à l'adresse suivante : pref-cdac25@doubs.gouv.fr ;

Article 4:

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-6-1 du code du commerce.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Besançon, le *24 septembre 2020*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-10-01-006

Port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux
abords du stade Bonal à Sochaux lors du match FCSM /
FC CHAMBLY OISE le 03 octobre 2020

ARRÊTÉ n° du 1^{er} octobre 2020

imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords du Stade Auguste Bonal à Sochaux à l'occasion de la rencontre de football FCSM / FC CHAMBLY OISE du samedi 03 octobre 2020

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** les rapports d'information transmis par l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté indiquant la détection de plusieurs cas positifs au Covid-19 au sein de plusieurs foyers épidémiques et l'évolution du taux d'incidence au sein de la population du département ;
- VU** les accords des maires des communes concernées ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique dans le département du Doubs, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDERANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que M. le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public, les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».

CONSIDERANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDERANT que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans certains établissements recevant du public, la campagne de dépistage du virus SARS-Cov-2, organisée dans le Doubs démontre une vulnérabilité du département du Doubs avec une reprise de l'épidémie et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention à l'échelle de son territoire ;

CONSIDERANT le passage du département en zone de circulation active du virus COVID-19 par décret en date du 20 septembre 2020, classé depuis en « zone d'alerte » ;

CONSIDERANT le taux d'incidence épidémique de 59,98 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 4,35 % pour le département du Doubs à la date du 25 septembre 2020 et l'évolution de ces indicateurs sur le mois en cours ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte toujours le département du Doubs, avec des foyers épidémiques recensés ces dernières semaines à la suite d'événements festifs impliquant plusieurs personnes ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSDIERANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

CONSIDERANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'en application du II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique mettant en présence simultanée plus de 10 personnes adressent au préfet de département une déclaration contenant notamment les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret : qu'en dépit de ces mesures, les forces de sécurité intérieure ont constaté que certains rassemblements se tiennent sans respect des règles de distanciation sociale et notamment physique d'un mètre entre deux personnes et la difficulté en certains lieux ouverts à la libre circulation de faire respect ces mesures ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDERANT que la tenue de la rencontre de football entre le FCSM et le FC CHAMBLY OISE au stade Auguste Bonal de Sochaux, le samedi 03 octobre 2020 à 19h00 ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la rencontre de football FCSM / FC CHAMBLY OISE, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, au sein de l'enceinte du stade Auguste Bonal de Sochaux, sur le parvis de celui-ci et les parkings adjacents ainsi que dans les espaces ouverts au public du périmètre comprenant les voies et espaces suivants : rue du Chambrier, rue de l'Etang, rue Albert Roux, impasse de la Forge, parkings Forges, Nord et sous-préfecture selon la cartographie jointe.

Cette mesure est applicable le samedi 03 octobre de 17h00 à 23h00.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycle, tricycle, quadricycle ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 sus-visé, de nature à prévenir la propagation.

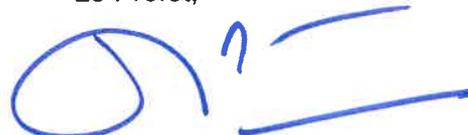
Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 sus-visée, qui renvoient à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 5 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissements de Montbéliard, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 1^{er} octobre 2020

Le Préfet,



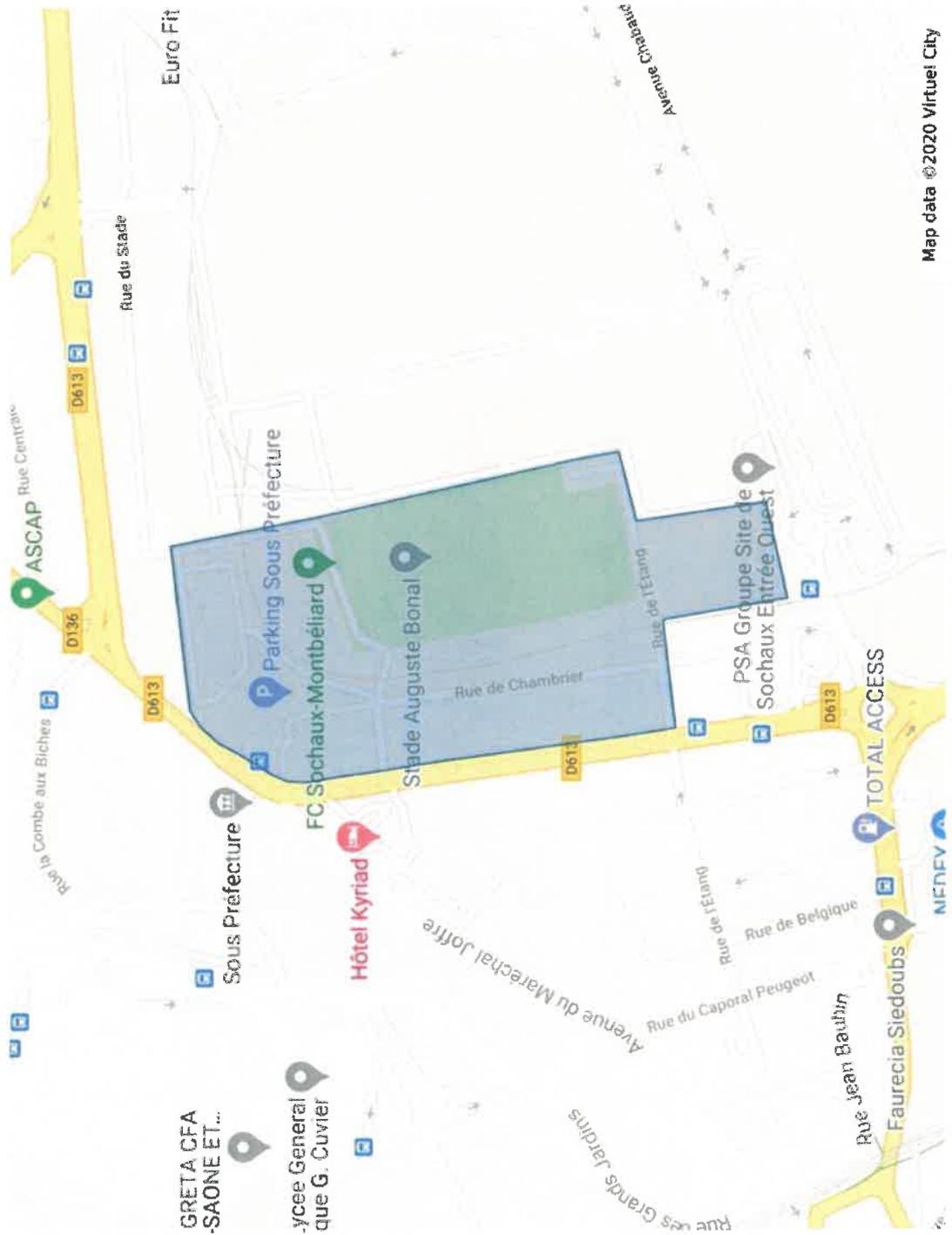
Joël MATHURIN

Port du masque - Sochaux (rencontre football FCSCM/FC Chambly Oise)

Stade Auguste Bonal



Port du masque obligatoire



Map data © 2020 Virtuel City

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-09-28-007

Procès verbal du recensement des votes pour les élections
des représentants des sapeurs-pompiers et des
fonctionnaires territoriaux du service départemental
d'incendie et de secours du Doubs n'ayant pas la qualité de
sapeur-pompier professionnel, à la commission
administrative et technique des services d'incendie et de
secours du Doubs

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS ET DES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DU SDIS DU DOUBS N'AYANT
PAS LA QUALITE DE SAPEUR-POMPIER PROFESSIONNEL
A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**PROCES-VERBAL
de la commission de recensement des votes**

Le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt à huit heures trente, la commission composée de :

- M. Cyril THEILLET, représentant du Préfet du Doubs, Président de la commission ;
- M. Alain LORIGUET, Premier vice-président du Conseil d'administration du SDIS, représentant de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS ;
- M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey ;
- M. Marc SAULNIER, Maire de Levier ;
- M. Cédric BÔLE, Président de la communauté de communes du Val de Morteau ;
- M. le Colonel Jean-Luc POTIER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, représentant du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Absents excusés :

- Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

s'est réunie dans les locaux du siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) situé 10, Chemin de la Clairière à Besançon (25000) en vue de procéder au recensement des votes émis pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel, à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

La commission a pris connaissance des articles L. 1424-24 et suivants ainsi que des articles R. 1424-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions précitées, les membres de la commission ont procédé successivement à l'ouverture des enveloppes d'expédition aussi dénommées « enveloppes T » et des enveloppes extérieures d'identification.

Les enveloppes d'expédition (« enveloppes T ») et les enveloppes extérieures d'identification, non validées par la commission, ont été mises à part sans être ouvertes pour pouvoir être comptabilisées.

Après émargement, les membres de la commission de recensement ont déposé les enveloppes de scrutin dans l'urne.

Le Président a alors ordonné l'ouverture des plis et la commission a procédé au recensement des suffrages exprimés.

1) Résultats communs aux cinq collèges

Nombre d'enveloppes d'expédition reçues au SDIS	886
Nombre d'enveloppes d'expédition reçues au SDIS et non validées.....	27
Nombre d'enveloppe d'expédition reçues au SDIS validées.....	859
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification non validées.....	37
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification validées.....	822

2) Election des quatre officiers de sapeurs-pompiers professionnels (deux titulaires et deux suppléants) à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en application des articles R. 1424-12 à R. 1424-15 et R. 1424-18 du code général des collectivités territoriales :

Nombre d'électeurs inscrits	81
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....	66
Nombre de votes blancs ou nuls.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	66

ONT OBTENU :

- Liste présentée par le « Syndicat National de l'Encadrement des Services d'Incendie et de Secours, section départementale du Doubs Avenir Secours (CFE – CGC) »..... 43 voix
- Liste présentée par le « Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés du SDIS du Doubs (SNSPP-PATS 25) »..... 23 voix

Le nombre de sièges à pourvoir étant de deux (deux titulaires et deux suppléants), la commission a proclamé élus les candidats ci-après :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Arnault ANGONIN	Madame Charlotte FORESTIER
Monsieur Julien PERRIN	Monsieur David FALLOT

3) Election des six sapeurs-pompiers professionnels non officiers (trois titulaires et trois suppléants) à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en application des articles R. 1424-12 à R. 1424-15 et R. 1424-18 du code général des collectivités territoriales :

Nombre d'électeurs inscrits	308
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....	186
Nombre de votes blancs ou nuls.....	4
Nombre de suffrages exprimés.....	182

ONT OBTENU :

- Liste présentée par le « Syndicat CGT du SDIS 25 ».....86 voix
- Liste présentée par le «Syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques spécialisés du SDIS du Doubs (SNSPP-PATS 25) » 59 voix
- Liste présentée par le « Syndicat autonome 25 »27 voix
- Liste présentée par « Force Ouvrière du service d'incendie et de secours du Doubs (FO SIS 25) »10 voix

Le nombre de sièges à pourvoir étant de trois (trois titulaires et trois suppléants), la commission a proclamé élus les candidats ci-après :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Philippe MENDY	Madame Fanny BOURDIN
Monsieur Arnaud PICHETTI	Monsieur Michael GAUDUMET
Monsieur Alexandre AGUIE	Olivier JACOUTOT

4) Election des quatre officiers de sapeurs-pompier volontaires (deux titulaires et deux suppléants) à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en application des articles R. 1424-12 à R. 1424-15 et R. 1424-18 du code général des collectivités territoriales :

Nombre d'électeurs inscrits	303
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....	126
Nombre de votes blancs ou nuls.....	6
Nombre de suffrages exprimés.....	120

Le nombre de sièges à pourvoir étant de deux (deux titulaires et deux suppléants), la commission a proclamé élus les candidats présentés par l'Union départementale des sapeurs-pompier du Doubs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Christophe SPARAPAN	Monsieur Mickaël BEY
Monsieur Nicolas PAHIN	Monsieur Jérémy CLERC

5) Election des six sapeurs-pompier volontaires non officier (trois titulaires et trois suppléants) à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en application des articles R. 1424-12 à R. 1424-15 et R. 1424-18 du code général des collectivités territoriales :

Nombre d'électeurs inscrits	1 639
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....	372
Nombre de votes blancs ou nuls.....	11
Nombre de suffrages exprimés.....	361

Le nombre de sièges à pourvoir étant de trois (trois titulaires et trois suppléants), la commission a proclamé élus les candidats présentés par l'Union départementale des sapeurs-pompier du Doubs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Sébastien MATHIEU	Monsieur Jean-Michel TOURMAN
Monsieur Antonio RODRIGUES ABRANTES	Monsieur Fabrice PATOZ
Monsieur Samuel BAILLY	Monsieur Cédric GALLOIS

6) Election des quatre fonctionnaires territoriaux du SDIS du Doubs n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel (deux titulaires et deux suppléants) à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du Doubs en application des articles R. 1424-12 à R. 1424-15 et R. 1424-18 du code général des collectivités territoriales :

Nombre d'électeurs inscrits97
 Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....72
 Nombre de votes blancs ou nuls..... 4
 Nombre de suffrages exprimés..... 68

ONT OBTENU :

- Liste présentée par la « CFDT Interco 25 ».....55 voix
- Liste présentée par « Force Ouvrière du service d'incendie et de secours du Doubs (FO SIS 25) »13 voix

Le nombre de sièges à pourvoir étant de deux (deux titulaires et deux suppléants), la commission a proclamé élus les candidats ci-après :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Didier MOREAU	Madame Isabelle KLEINHANS
Madame Béatrice MOUGEOT	Madame Amélie SCHATT

Le présent procès-verbal, dressé et clos le lundi 28 septembre 2020, à 14h45, a été, après lecture, signé par le Président ou son représentant et les membres de la commission de recensement des votes.

Le Président de la commission
 ou son représentant,
 M. Cyril THEILLET



Les membres de la commission,

M. Alain LORIGUET

M. Philippe MARECHAL

M. Marc SAULNIER

M. Cédric BÔLE

M. le Colonel Jean-Luc POTIER




Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-09-28-008

Procès-verbal du recensement des votes pour l'élection des
représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité
consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES DU DOUBS**

**PROCES-VERBAL
de la commission de recensement des votes**

Le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt à huit heures trente, la commission composée de :

- M. Cyril THEILLET, représentant du Préfet du Doubs, Président de la commission ;
- M. Alain LORIGUET, Premier vice-président du Conseil d'administration du SDIS, représentant de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS ;
- M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey ;
- M. Marc SAULNIER, Maire de Levier ;
- M. Cédric BÔLE, Président de la communauté de communes du Val de Morteau ;
- M. le Colonel Jean-Luc POTIER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, représentant du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Absents excusés :

- Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

s'est réunie dans les locaux du siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) situé 10, Chemin de la Clairière à Besançon (25000) en vue de procéder au recensement des votes émis pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

La commission a pris connaissance des dispositions des articles R. 1424-13 et R. 1424-23 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR INTE1608168A du 29 mars 2016 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, notamment ses articles 3 à 5.

Conformément aux dispositions précitées, les membres de la commission ont procédé successivement à l'ouverture des enveloppes d'expédition aussi dénommées « enveloppes T » et des enveloppes extérieures d'identification.

Les enveloppes d'expédition (« enveloppes T ») et les enveloppes extérieures d'identification, non validées par la commission, ont été mises à part sans être ouvertes pour pouvoir être comptabilisées.

Après émargement, les membres de la commission de recensement ont déposé les enveloppes de scrutin dans l'urne.

Le Président a alors ordonné l'ouverture des plis et la commission a procédé au recensement des suffrages exprimés.

Election des quatorze représentants (sept titulaires et sept suppléants) des sapeurs-pompiers volontaires : sapeurs, caporaux, sergents, adjudants, officiers et membres du service de santé et de secours médical, en application de l'arrêté du ministre de l'intérieur NOR INTE1608168A du 29 mars 2016 modifié, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, notamment ses articles 3 à 5 :

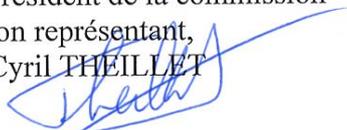
Nombre d'électeurs inscrits	2 122
Nombre d'enveloppes d'expédition reçues au SDIS	644
Nombre d'enveloppes d'expédition reçues au SDIS et non validées	13
Nombre d'enveloppes d'expédition reçues au SDIS et validées	631
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues non validées.....	25
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....	606
Nombre de votes blancs ou nuls.....	27
Nombre de suffrages exprimés	579

Le nombre de sièges à pourvoir étant de sept (sept titulaires et sept suppléants), la commission a proclamé élus les candidats présentés par l'Union départementale des sapeurs-pompiers du Doubs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Sapeur 1^{ère} classe Florine MAURICE	Sapeur 1^{ère} classe Jérôme MOREL
Caporal Clara PAIGNAY	Caporal Perrine RIGOLOT
Sergent Cyril GARNACHE-BARTHOD	Sergent Clément PERRIGUEY
Adjudant-chef Denis LAPORTE	Adjudant Yohann PONCOT
Lieutenant Julien GROSJEAN	Lieutenant Benoît KOLLY
Lieutenant Corine GIRARD	Lieutenant Olivier GROS
Infirmier Chef Jean-Christophe MONTAGNON	Infirmier principal Kévin DESCHENES

Le présent procès-verbal, dressé et clos le lundi 28 septembre 2020, à 11H, a été, après lecture, signé par le Président ou son représentant et les membres de la commission de recensement des votes.

Le Président de la commission
ou son représentant,
M. Cyril THEILLET



Les membres de la commission,

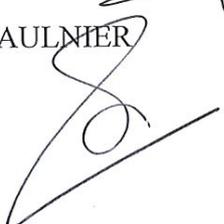
M. Alain LORIGUET



M. Philippe MARECHAL



M. Marc SAULNIER



M. Cédric BÔLE



M. le Colonel Jean-Luc POTIER



Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs

25-2020-09-28-006

Procès-verbal du recensement des votes pour les élections
des représentants des communes et des établissements
publics de coopération intercommunale au conseil
d'administration du service départemental d'incendie et de
secours du Doubs

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS**

**PROCES-VERBAL
de la commission de recensement des votes**

Le lundi vingt-huit septembre deux mille vingt à huit heures trente, la commission composée de :

- M. Cyril THEILLET, représentant du Préfet du Doubs, Président de la commission ;
- M. Alain LORIGUET, Premier vice-président du Conseil d'administration du SDIS, représentant de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS ;
- M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey ;
- M. Marc SAULNIER, Maire de Levier ;
- M. Cédric BÔLE, Président de la communauté de communes du Val de Morteau ;
- M. le Colonel Jean-Luc POTIER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, représentant du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ;

Absents excusés :

- Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

s'est réunie dans les locaux du siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS) situé 10, Chemin de la Clairière à Besançon (25000) en vue de procéder au recensement des votes émis par les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I).

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

La commission a pris connaissance des articles L. 1424-24 et suivants ainsi que des articles R. 1424-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux dispositions précitées, les membres de la commission ont procédé successivement à l'ouverture des enveloppes d'expédition aussi dénommées « enveloppes T » et des enveloppes extérieures d'identification.

Les enveloppes d'expédition (« enveloppes T ») et les enveloppes extérieures d'identification, non validées par la commission, ont été mises à part sans être ouvertes pour pouvoir être comptabilisées.

Après émargement, les membres de la commission de recensement ont déposé les enveloppes de scrutin dans l'urne.

Le Président a alors ordonné l'ouverture des plis et la commission a procédé au recensement des suffrages exprimés.

237 enveloppes d'expédition ont été au total reçues pour l'élection des représentants des EPCI et des communes au Conseil d'Administration du SDIS ; 8 enveloppes d'expédition ont été invalidées.

1° Election des douze représentants (six titulaires et six suppléants) des E.P.C.I. compétents en matière de secours et de lutte contre l'incendie, au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en application de l'article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales :

Nombre d'électeurs inscrits	9
Nombre d'enveloppes d'expédition reçues au SDIS et validées	8
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues non validées.....	0
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....	8
Nombre de votes blancs ou nuls.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	46646

Le nombre de sièges à pourvoir étant de six (six titulaires et six suppléants), le président de la commission a proclamé élus les candidats de la liste présentée par l'intermédiaire du Grand Besançon Métropole, et comprenant des représentants issus du Grand Besançon Métropole, du Pays de Montbéliard agglomération, des communautés de communes du Grand Pontarlier, du Val de Morteau et du Doubs Baumois :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Madame Catherine BARTHELET, Grand Besançon Métropole, Communauté urbaine	Monsieur Nathan SOURISSEAU, Grand Besançon Métropole, Communauté urbaine
Monsieur Fabrice TAILLARD, Grand Besançon Métropole, Communauté urbaine	Monsieur Yves MAURICE, Grand Besançon Métropole, Communauté urbaine
Monsieur Philippe GAUTIER, Pays de Montbéliard Agglomération	Monsieur Damien CHARLET, Pays de Montbéliard Agglomération
Monsieur Joël VERNIER, Pays de Montbéliard Agglomération	Madame Sophie RADREAU, Pays de Montbéliard Agglomération
Monsieur Patrick GENRE, Communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame Laurence INVERNIZZI, Communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur Cédric BÔLE, Communauté de communes du Val de Morteau	Monsieur Jean-Luc PAUTHIER, Communauté de communes du Doubs Baumois

2° Election des deux représentants (un titulaire et un suppléant) des communes non membres d'un E.P.C.I. compétent en matière de secours et de lutte contre l'incendie, au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs en application de l'article L. 1424-24-3 du code général des collectivités territoriales :

Nombre d'électeurs inscrits	325
Nombre d'enveloppes d'expédition reçues au SDIS et validées	221
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues non validées.....	13
Nombre d'enveloppes extérieures d'identification reçues validées.....	208
Nombre de votes blancs ou nuls.....	3
Nombre de suffrages exprimés	9593

ONT OBTENU :

Liste présentée par :

- MM. Franck COLLINET et Sébastien LAITHIER.....	1308	voix
- MM. Michel MOREL et Denis BERTIN-GUYON.....	1023	voix
- MM. Philippe MARECHAL et Jean-Claude GRENIER.....	4247	voix
- MM. Gaël MARANDIN et Paul RUCHET.....	3015	voix

Le nombre de sièges à pourvoir étant de un (un titulaire et un suppléant), la commission a proclamé élus les candidats présentés par :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Monsieur Philippe MARECHAL	Monsieur Jean-Claude GRENIER

Le présent procès-verbal, dressé et clos le lundi 28 septembre 2020, à 15h05, a été, après lecture, signé par le Président ou son représentant et les membres de la commission de recensement des votes.

Le Président de la commission
ou son représentant,

M. Cyril THEILLET, représentant du Préfet du Doubs, Président de la commission

Les membres de la commission,

- M. Alain LORIGUET, Premier vice-président du Conseil d'administration du SDIS, représentant de la Présidente du Conseil d'administration du SDIS
- M. Philippe MARECHAL, Maire d'Amancey
- M. Marc SAULNIER, Maire de Levier
- M. Cédric BÔLE, Président de la communauté de communes du Val de Morteau
- M. le Colonel Jean-Luc POTIER, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Doubs, représentant du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-09-30-002

Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Vellerot les
Vercel au Syndicat de Secrétariat de Vercel

*Arrêté autorisant l'adhésion de la commune de Vellerot les Vercel au Syndicat de Secrétariat de
Vercel*

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités Territoriales

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° - autorisant l'adhésion de la commune de Vellerot-les-Vercel au Syndicat de Secrétariat de Vercel

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-18 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 9 janvier 2020, portant nomination de M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65/2D/2/1317 du 30 septembre 1965 portant création du Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-BCEEP-2020 DU 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;

Considérant la délibération du conseil municipal de Vellerot-les-Vercel du 25 mai 2020 demandant son adhésion au Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Considérant la délibération du conseil syndical du 8 juillet 2020 autorisant l'adhésion de la commune de Vellerot-les-Vercel au Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Considérant les délibérations des communes de : Adam les Vercel (28/05/2020), Belmont (15/07/2020), Bremondans (08/06/2020), Chaux les Passavant (08/06/2020), Courtetaïn et Salans (16/06/2020), Epenouse (09/07/2020), Eysson (23/05/2020), Longechaux (25/05/2020), Longemaison (28/05/2020), Magny-Chatelard (10/06/2020), Orsans (03/06/2020), Passonfontaine (03/06/2020), Vercel-Villedieu-Le-Camp (04/06/2020) se prononçant favorablement pour l'adhésion de la commune de Vellerot les Vercel au Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER -

Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : www.doubs.gouv.fr - mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Sur proposition du Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1

La commune de Vellerot-les-Vercel est autorisée à adhérer au Syndicat de secrétariat de Vercel.

Article 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le Président du Syndicat de secrétariat de Vercel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Doubs – DCL - BCLI ;

Monsieur le Président du Syndicat de secrétariat de Vercel ;

Mesdames et Messieurs les Maires des communes de : Adam les Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux les Passavant, Courtetaïn et Salans, Epenouse, Eysson, Longechaux, Longemaison, Magny Chatelard, Orsans, Passonfontaine, Vellerot les Vercel, Vercel Villedieu le Camp ;

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;

Madame la Directrice des Archives départementales ;

M. le Chef de poste de la Trésorerie de Valdahon ;

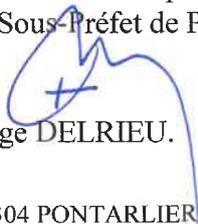
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 29 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontarlier,


Serge DELRIEU.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER -

Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Site Internet : www.doubs.gouv.fr - mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-09-24-006

Arrêté autorisant l'aliénation par la Congrégation des
Dominicaines de Béthanie d'un bien immobilier à LE
MANS

*Arrêté autorisant l'aliénation par la Congrégation des Dominicaines de Béthanie d'un bien
immobilier sis 29 rue du Jardin des Plantes LE MANS*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° du 24 septembre 2020
autorisant l'aliénation par la CONGREGATION DES DOMINICAINES DE BETHANIE

d'un bien immobilier sis 29 rue du Jardin des Plantes à LE MANS (72 000)

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 24 mai 1825 relative aux congrégations religieuses de femmes ;
- VU** la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- VU** l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;
- VU** l'arrêté n° 25-BCEEP-2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;
- VU** la délibération du conseil de la Congrégation de La Sainte Famille du 16 mars 2020 autorisant la vente du bien immobilier situé 29 rue des Jardins 72 000 LE MANS ;
- VU** la délibération du conseil de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie du 16 mars 2020 donnant pouvoir à Soeur Marie-Ange BUGUET pour réaliser les formalités requises dans la gestion de ce dossier ainsi que procéder à la signature de tous documents et actes qui s'avèreraient nécessaires ;
- VU** la promesse de vente établie le 28 juillet 2020 entre la Congrégation des Dominicaines de Béthanie et Monsieur Pascal SERGENT et Madame Myriam KERVELLA ;
- VU** la demande d'autorisation de céder la propriété sise 29 rue du Jardin des Plantes 72 000 LE MANS, transmise par Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie, reçue complète le 3 août 2020 ;

69 rue de la République
25 304 PONTARLIER Cedex
Tél : 03 81 39 81 39

1/2

VU le plan de la parcelle cadastrée BZ N° 115 dont l'aliénation est envisagée ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Soeur Marie-Ange BUGUET de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie est autorisée à aliéner à Monsieur Pascal SERGENT et Madame Myriam KERVELLA, suivant les clauses et conditions de vente et moyennant le prix principal de 210 000 euros, le bien immobilier sis 29 rue du Jardin des Plantes à LE MANS (72000), cadastré section BZ N° 115 pour une contenance de 1a 74ca.

Article 2 : Conformément à la demande susvisée, reçue complète en sous-préfecture de Pontarlier le 3 août 2020, le produit de cette vente sera affecté au patrimoine de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Sous-Préfet de Pontarlier.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Maître Régis PETETIN Avocat, 72 Avenue Olivier Messiaen CS 11632 72016 LE MANS Cedex 2, intervenant en qualité de conseil de la Congrégation des Dominicaines de Béthanie.

Pontarlier, le 24 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-09-24-005

Arrêté portant dérogation d'ouverture tardive du bar Le
Pelikan's Pub - Pontarlier

*Arrêté portant autorisation d'ouverture tardive du bar le Pelikan's Pub sis 7 Rocade Georges
Pompidou à Pontarlier jusqu'au 26 décembre 2020*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Doubs
Sous-Préfecture de Pontarlier**

ARRÊTÉ n° _____ du 24 septembre 2020
portant autorisation d'ouverture tardive

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3332-15 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier ;

VU la demande reçue le 11 août 2020 adressée par M. Alexandre JEANNEROD, exploitant du bar « Le Pélikan's Pub », 7 Rocade Georges Pompidou à Pontarlier (25300) en vue d'obtenir l'autorisation de maintenir son établissement ouvert jusqu'à 4 heures du matin ;

VU l'avis de M. le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Pontarlier du 15 septembre 2020 ;

VU l'avis du Maire de Pontarlier du 18 septembre 2020 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Alexandre JEANNEROD, exploitant l'établissement à l enseigne « Le Pélikan's Pub », 7 Rocade Georges Pompidou à Pontarlier, est autorisé à maintenir son établissement ouvert les vendredis et samedis depuis l'heure réglementaire d'ouverture jusqu'à 4 heures du matin le lendemain desdits jours.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de ce jour et jusqu'au 26 décembre 2020.

Article 3 : Monsieur Alexandre JEANNEROD devra respecter les heures de fermeture de son établissement, appliquer scrupuleusement la législation et la réglementation en vigueur et notamment celles relatives à l'interdiction de délivrer de l'alcool aux mineurs et à une personne ivre. Il devra veiller au respect de la tranquillité publique, et notamment celle des riverains, tant à l'intérieur de son établissement qu'à ses abords immédiats.

Article 4 : Le renouvellement éventuel de la présente autorisation devra faire l'objet d'une demande expresse, adressée par écrit à la Sous-Préfecture de Pontarlier, un mois et demi au moins avant l'échéance de celle faisant l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique à Pontarlier et Monsieur le Maire de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par les services de la Police Nationale de Pontarlier.

Fait à Pontarlier, le 24 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et, par délégation,

Le Sous-Préfet,

Serge DELRIEU

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif devant le tribunal administratif de Besançon – 30 Rue Charles Nodier, 25044 BESANCON CEDEX 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.